

Le compte épargne temps (1)

I. Généralités

C est le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 qui l a instauré dans la Fonction Publique Territoriale.

Il modifie le régime des congés applicables aux agents et en particulier la règle disposant que les congés annuels ne peuvent être reportés d une année sur l autre (décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985).

Il permet en effet, sous certaines conditions et dans certaines limites d accumuler des droits à congés rémunérés.

Dans la fonction publique d Etat et dans la fonction publique Hospitalière, il existe depuis 2002.

II. Les agents potentiellement concernés (*)

Il s agit des agents titulaires et non titulaires occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet :

- exerçant leurs fonctions au sein d une collectivité territoriale ou d un établissement public territorial,
- employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de services.

Les agents exclus:

- les agents stagiaires,
- les cadres d emplois relatifs à l enseignement artistique,
- les emplois aidés.

(*) Pourquoi potentiellement ?

Parce que l ouverture d un CET résulte de la seule volonté de l agent (nul n est obligé de demander une telle ouverture).

III. Les caractéristiques principales

L ouverture du compte

A l initiative de l agent.

Il ne peut y avoir refus d ouverture de compte (contrairement à l utilisation du compte où il peut y avoir désaccord sur les périodes sollicitées).

L alimentation du compte

A l initiative de l agent, l alimentation se fait par:

- le report de jours de récupération au titre de l ARTT;
- le report de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l année puisse être inférieur à 20 ;
- le report des jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre ;
- le report des jours de repos compensateurs.

En cumulant ces reports, il peut être épargné, au maximum, 22 jours par an (théoriquement).